

Des concepts sans matière sont vides.

*Emmanuel Kant*

#### **IV. L'autorité de chose interprétée des arrêts de la Cour**

##### **1. Notion**

La notion d'autorité de chose interprétée est le fruit de nombreuses réflexions doctrinales portant sur l'impact des décisions de la Cour européenne. En effet, l'autorité de la chose jugée, issue des art. 44 et 46 CEDH, possède un caractère somme toute fort restreint.

Dans l'optique qui est admise, la décision rendue par une juridiction n'est obligatoire qu'entre les parties au litige. Elle constitue, pour les tiers, une *res inter alias*, dont ils ne sauraient déduire aucun droit ni aucune obligation en vertu de la force de chose jugée qu'elle déploie<sup>681</sup>. Il en découle qu'il serait possible que la Cour soit obligée de rendre quarante-six décisions concernant quarante-six Etats membres différents, alors même qu'une violation trouve son origine dans une norme légale similaire mais propre à chaque Etat contractant. Telle ne peut être, à notre sens, la finalité du système européen de protection des droits humains établi par la Convention.

Par la force de la chose interprétée, l'énoncé du droit par la Cour européenne pourrait revêtir une autorité autonome et unique, différente de la *res judicata*. Elle se détacherait de la solution du litige intervenue dans un cas déterminé pour produire des effets spécifiques à l'égard de tous les Etats parties à la Convention. Partant, les arrêts de la Cour comprendraient une double autorité, complémentaire, de la chose jugée et de la chose interprétée.

---

681 Voy. *supra* pp. 51 s.

## **2. Existence d'une autorité de chose interprétée ?**

### **2.1 En droit international et national**

Le droit international semble méconnaître une quelconque autorité de chose interprétée qui soit, du moins, issue de traités ou de conventions. La pratique admet cependant que les décisions rendues par une juridiction internationale, à l'image de la CIJ, se soudent aux normes qu'elles interprètent et appliquent<sup>682</sup>. Il s'ensuit que ces dispositions légales véhiculent avec elles le droit prononcé par la Cour.

Il en va de même pour les normes interprétées par le Tribunal fédéral qui, en tant qu' « autorité judiciaire suprême de la Confédération »<sup>683</sup>, est le gardien de leurs application et interprétation conformes au droit fédéral. Les décisions des juges de Lausanne lient ainsi toutes les autorités fédérales, cantonales et communales<sup>684</sup>. Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale déploient, de par la loi, un effet identique et sont obligatoires pour toutes les autorités de la République d'Allemagne<sup>685</sup>.

### **2.2 En droit conventionnel**

#### **2.2.1 Reconnaissance de la Cour**

L'opinion de la Cour en la matière est particulièrement claire. Dans son arrêt *Irlande contre Royaume-Uni*, elle a explicitement considéré que « [...] ses arrêts serv[aient] non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes [...] »<sup>686</sup>. Ce faisant, la Cour accorde à ses décisions des effets dépassants le simple cas d'espèce, ainsi qu'elle l'a notamment confirmé dans l'affaire *Marckx*<sup>687</sup>.

La formulation de la considération précitée de la Cour laisse penser qu'elle a adopté l'idée de l'incorporation de son interprétation aux dispositions de la Convention. Tenus de reconnaître les droits et libertés définis par la CEDH, en vertu de l'art. 1, les États doivent donc les respecter tels que les interprète la Cour.

---

682 CONDORELLI, 1987, p. 299.

683 Art. 188 al. 1 Cst.

684 SCHUBART, 2001, p. 1074.

685 Art. 31 al. 1 BverfGG.

686 *Irlande c/ Royaume-Uni*, arrêt du 18.01.1978, 25, § 154.

687 *Markcx c/ Belgique*, arrêt du 13.06.1979, 31, § 58.

Celle-ci a réaffirmé le principe d'une autorité – obligatoire – de la chose interprétée à réitérées reprises. Dans l'arrêt *Modinos*, après avoir relevé que « [...] malgré l'arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, rendu le 22 octobre 1981 par la Cour européenne [...], la Cour suprême de Chypre a[vait] estimé, dans l'affaire *Costa v. The Republic*, que les articles pertinents du code pénal ne violaient ni la Convention ni la Constitution [...] »<sup>688</sup>, elle a constaté que l'interdiction des relations homosexuelles par le code pénal constituait une ingérence injustifiée dans la vie privée du requérant et entraînait en conflit avec la CEDH<sup>689</sup>. Confrontée au gouvernement français qui invoquait la gravité de l'affaire, dans l'arrêt *Vallée*, la Cour a notamment considéré que « [...] même si l'affaire revêtait une certaine complexité, les données permettant de trancher la question de la responsabilité de l'Etat étaient disponibles depuis longtemps [...] »<sup>690</sup>, citant une décision qu'elle avait rendue précédemment.

Mentionnons encore qu'au vu de la jurisprudence précitée, l'existence d'un seul précédent suffit à la détermination d'une règle jurisprudentielle. Dans une prise de position dissidente successive à l'arrêt *Dudgeon*, le juge ZEKIA avait d'ailleurs exprimé ses craintes quant au fait qu'existaient, à Chypre, « [...] des dispositions pénales comparables à celles des lois de 1861 et 1885 d'Irlande du Nord [...] »<sup>691</sup>, confortant ce principe.

### 2.2.2 Opinion de la doctrine

La doctrine se montre particulièrement divisée sur le sujet. Si la majorité des auteurs semble s'accorder à reconnaître une autorité de chose interprétée aux arrêts de la Cour, celle-ci prend cependant plusieurs directions.

De l'avis de VILLIGER, qui parle d'une force persuasive (*Überzeugungskraft*), cette autorité est avant tout morale et dépend de la qualité juridique de la décision rendue<sup>692</sup>. RESS abonde également en ce sens<sup>693</sup>. A ses yeux, un juge national doit simplement prendre note des précédents jurisprudentiels existants. Il reste ensuite libre de s'en distancer au moment d'appliquer le droit à l'affaire qui lui est soumise. Pour STÖCKER, les arrêts de la Cour ne déploient qu'un effet d'orientation (*Orientierungswirkung*)<sup>694</sup>. Selon VELU et ERGEC, si un juge « [...] n'est sans doute

---

688 *Modinos c/ Chypre*, arrêt du 22.04.1993, 259, § 20.

689 *Modinos c/ Chypre*, arrêt du 22.04.1993, 259, § 26.

690 *Vallée c/ France*, arrêt du 26.04.1994, 289-A, § 38.

691 Opinion dissidente de M. le juge ZEKIA, *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, arrêt du 22.01.1981, 45.

692 VILLIGER, 1999, p. 167.

693 RESS, 1987, p. 812.

694 STÖCKER, 1982, p. 1909.

pas juridiquement obligé de se conformer à l'interprétation de[s] dispositions contenues dans un arrêt de la Cour relatif à une autre cause [...] », il doit toutefois avoir égard au fait que s'il ne se range pas à la jurisprudence interprétative de la Cour, le risque existe qu'une partie au litige introduise une requête auprès de la Cour de Strasbourg, qui va constater une violation de la Convention<sup>695</sup>.

WILDHABER estime que la valeur persuasive (*Überzeugungswert*) des arrêts de la Cour découle avant tout du rang, supérieur aux lois, accordé à la Convention en droit interne et du principe d'interprétation conforme à la CEDH que cela implique<sup>696</sup>. Pour lui, il convient également de tenir compte des décisions des Cours suprêmes des autres Etats contractants<sup>697</sup>.

Pour GÖLCÜKLÜ, les arrêts de la Cour possèdent une autorité de chose interprétée fondée sur l'art. 46 CEDH. L'interprétation donnée par la Cour à une disposition de la Convention lie les autorités des Etats parties dans les affaires analogues<sup>698</sup>. COHEN-JONATHAN suit également cette opinion : « [l]a jurisprudence bien établie de la Cour fait corps avec le texte du traité »<sup>699</sup>. Selon HAEFLIGER et SCHÜRMAN, les Etats sont obligés de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne, même dans les cas où ils ne sont pas parties au litige<sup>700</sup>.

Enfin, certains auteurs retranchent des arrêts de la Cour toute force de chose interprétée. Tel est notamment le cas de STEINBERGER, aux yeux de qui « [...] c'est le droit établi par la Convention qui lie les Parties Contractantes et non pas – en dehors du domaine de l'autorité de chose jugée – le raisonnement suivi dans les décisions »<sup>701</sup>. En conséquence, les arrêts de la Cour européenne ne peuvent pas avoir de force obligatoire à l'égard des juridictions nationales<sup>702</sup>. Pour MANN, l'art. 97 GG, garantissant l'indépendance du juge, dispense les tribunaux allemands de suivre la jurisprudence de juridictions qui leur sont hiérarchiquement supérieures, à la seule exception cependant des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale<sup>703</sup>.

### 2.2.3 Pratique suisse

Un examen de la jurisprudence du Tribunal fédéral démontre qu'il applique toujours la Convention selon l'interprétation donnée par les juges de Strasbourg.

---

695 VELU, ERGEC, 1990, p. 1080.

696 WILDHABER, 1979, p. 355.

697 *Idem*, 1979, p. 356.

698 GÖLCÜKLÜ, 2000, p. 757.

699 COHEN-JONATHAN, 1995, p. 53.

700 HAEFLIGER/SCHÜRMAN, 1999, p. 428.

701 STEINBERGER, 1988, p. 747.

702 *Ibidem*.

703 MANN, 2004, p. 3220 ; voy. *infra* pp. 126 s.

La Haute Cour a encore récemment confirmé que « [n]ach ständiger Rechtsprechung des Bundesgerichts sind die von der Konvention verwendeten Begriffe entsprechend der Praxis der Organe der Europäischen Menschenrechtskonvention auszulegen »<sup>704</sup>.

Dans une affaire relative à la taxe d'exemption de service du feu (*Feuerwehrpflichtersatz*) prélevée par une commune grisonne, le Tribunal fédéral s'est référé à l'arrêt Karlheinz Schmidt, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme au détriment de l'Allemagne<sup>705</sup>, avant de conclure que la différence de traitement entre hommes et femmes en la matière violait le droit à l'égalité de traitement du requérant<sup>706</sup>. Il a ainsi notamment procédé à l'examen suivant, au regard de l'arrêt précité : « [z]u beachten ist [...] auch, dass aufgrund der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte [...] der Beschwerdeführer in seinen durch die Europäische Menschenrechtskonvention garantierten Rechten verletzt bliebe [...], wenn das Bundesgericht die ihm auferlegte Abgabe bestätigte. Im genannten Urteil hat denn auch der Gerichtshof die Bundesrepublik Deutschland verpflichtet, den erhobenen Abgabebetrag zurückzuerstatten. Auch diese Überlegung zeigt, dass es mit der Feststellung der Verfassungswidrigkeit der vom Beschwerdeführer erhobenen Feuerwehrersatzabgabe nicht sein Bewenden haben kann, sondern dass diese aufzuheben ist. »<sup>707</sup>

Se fondant sur l'arrêt John Murray<sup>708</sup>, le Tribunal fédéral a aussi admis, à l'occasion d'une autre affaire, que « [...] [q]uoi que l'art. 6 CEDH ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination font partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au coeur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH [...] »<sup>709</sup>.

Le Conseil fédéral a également proposé plusieurs ajustements législatifs suite à des décisions prononcées par la Cour dans des affaires auxquelles la Suisse n'était pas partie. Un des premiers cas à se produire concernait le droit pénal militaire. Dans l'arrêt Engel, datant de 1976, la Cour européenne avait estimé qu'une peine d'arrêts de rigueur du droit disciplinaire militaire n'était licite que lorsqu'elle avait été prononcée par un tribunal compétent, « [...] que le droit interne

---

704 ATF 131 I 467 c. 2.4.

705 Karlheinz Schmidt c/ Allemagne, arrêt du 18.07.1994, 291-B ; voy. *supra* pp. 101 s.

706 ATF 123 I 56 c. 2d, e.

707 ATF 123 I 56 c. 3d.

708 John Murray c/ Royaume-Uni, arrêt du 08.02.1996, 1996-I.

709 Arrêt du TF du 09.02.2002, 6P.164/2001 c. 3d.

de l'État en cause la qualifie de pénale ou de disciplinaire »<sup>710</sup>. En réaction à cet arrêt, le Conseil fédéral a notamment jugé nécessaire l'introduction d'une autorité judiciaire dans la procédure disciplinaire prévue par la législation, au motif que « [...] [n]otre pays est tenu d'adapter ses propres prescriptions à cette décision »<sup>711</sup>.

Cette brève sélection de cas démontre avec quelle minutie les autorités suisses se réfèrent à la jurisprudence de la Cour européenne dès qu'il s'agit d'interpréter une norme conventionnelle ou qu'un cas d'espèce entre dans le champ d'application de la Convention<sup>712</sup>.

#### 2.2.4 Pratique allemande

Les autorités allemandes se démarquent de leurs consœurs helvétiques par la portée particulièrement inconstante qu'elles accordent aux arrêts adoptés par la Cour européenne des droits de l'homme dans des procédures ne mettant pas en cause la République d'Allemagne.

A l'instar de la plupart des auteurs allemands, la Cour constitutionnelle ne reconnaît pas aux arrêts de la Cour européenne une autorité obligatoire de la chose interprétée : « [d]ie Entscheidungen des Gerichtshofs in Verfahren gegen andere Vertragsparteien geben den nicht beteiligten Staaten lediglich Anlass, ihre nationale Rechtsordnung zu überprüfen und sich bei einer möglicherweise erforderlichen Änderung an der einschlägigen Rechtsprechung des Gerichtshofs zu orientieren [...] »<sup>713</sup>. Pour justifier leur vision, les juges de Karlsruhe rappellent que le droit de la Convention ne contient aucune disposition, semblable à l'art. 31 BVerfGG, qui confère force obligatoire aux décisions de la Cour<sup>714</sup>. Ils adressent, ce faisant, à toutes les autorités un blanc-seing, les laissant libres d'adapter leur pratique ou législation à la jurisprudence européenne, pour autant qu'elles le jugent utile. Cela ne surprend cependant guère, dans la mesure où la CEDH ne constitue qu'une aide à l'interprétation (*Auslegungshilfe*) des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale<sup>715</sup>. De plus, cette option ne trouve pas son fondement dans le droit de la Convention mais dans l'art. 59 al. 2 GG, qui a pour objectif de mettre les ordres national et international en harmonie<sup>716</sup>.

710 Engel c/ Pays-Bas, arrêt du 08.06.1976, 22, §§ 68 s.

711 Message concernant la modification du code pénal militaire et la révision totale de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale pour l'armée fédérale du 07.03.1977, FF 1977 II 41.

712 Voy. également VILLIGER, 1999, p. 166.

713 BVerfGE 111, 307 (320).

714 *Ibidem* ; voy. *supra* pp. 35 s.

715 BVerfGE 111, 307 (317).

716 ROJAHN, 2005, pp. 179 s.

Dans l'affaire Görgülü, le Tribunal régional supérieur de Naumburg avait émis une hypothèse encore plus saugrenue. Etant donné que la CEDH bénéficie du même rang que toute loi fédérale ordinaire et qu'elle se trouve, à ce titre, subordonnée à la Loi fondamentale, la Cour européenne ne saurait être considérée comme un tribunal hiérarchiquement supérieur aux juridictions nationales : « [d]eshalb könnten nationale Gerichte [...] [nicht] bei der Auslegung der Europäischen Menschenrechtskonvention [...] an dessen Entscheidungen gebunden sein. »<sup>717</sup>

La mise en oeuvre de ce timide principe par la Cour constitutionnelle s'avère être particulièrement décevante et parcimonieuse. Rares, très rares, sont les situations où elle s'est référée à un arrêt de la Cour européenne ou même laissée influencée par une telle décision. Dans un jugement datant de 1987, la Cour fédérale a cité l'arrêt Minelli<sup>718</sup>, en application de l'art. 6 al. 2 CEDH qui ne connaît pas de pendant en droit constitutionnel allemand<sup>719</sup>. Confrontée à une autre affaire, elle a estimé contraire à la Loi fondamentale la réglementation autorisant l'ouverture d'une procédure d'adoption d'un enfant en l'absence du consentement ou de la participation du père naturel<sup>720</sup>. Si les juges allemands n'ont fait aucune mention de la CEDH et encore moins de la jurisprudence de la Cour, il est peu concevable qu'ils ne se soient pas inspirés de l'arrêt Keegan<sup>721</sup>, rendu par la Cour européenne une année plus tôt, qui est parvenue au même résultat avec une argumentation semblable<sup>722</sup>.

En raison du peu d'informations disponibles sur le sujet, nous n'avons connaissance d'aucune décision européenne ayant amené le parlement allemand à amender une loi. Il serait cependant hâtif d'en déduire qu'une modification correspondante n'est jamais survenue. En réponse à une récente intervention au *Bundestag*, attirant l'attention de la *Bundesregierung* sur l'arrêt Sissoyeva<sup>723</sup>, celle-ci a répondu que ce jugement ne conduisait pas « [...] nach Auffassung der Bundesregierung [...] zu gesetzgeberischem Handlungsbedarf », dans la mesure où il ne fait que confirmer la jurisprudence constante de la Cour européenne en la matière<sup>724</sup>. Cette formulation laisse donc supposer l'existence de précédents qui ont abouti à une réforme législative.

---

717 BVerfGE 111, 307 (313) ; voy. également Beschluss des Bundesverfassungsgerichts vom 05.04.2005, 1 BvR 1664/04 § 21.

718 Minelli c/ Suisse, arrêt du 25.03.1983, 62.

719 BVerfGE 74, 358 (374).

720 BVerfGE 92, 158 (183).

721 Keegan c/ Irlande, arrêt du 26.05.1994, 290.

722 VOLKER, 1996, p. 761.

723 Syssoyeva c/ Lettonie, arrêt du 16.06.2005.

724 Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion DIE LINKE vom 24.03.2006, 16/1045.

### 3. L'autorité de la chose interprétée selon l'art. 1 CEDH

#### 3.1 Justification d'une telle autorité

Une autorité de la chose interprétée des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait, à notre avis, découler de l'art. 46 al. 1 CEDH. Le texte de cette disposition est limpide : « [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. » L'autorité de chose jugée qui se dégage de cet article ne déploie, par définition, des effets qu'à l'égard des parties au litige tranché par la Cour<sup>725</sup>. Dédire de l'art. 46 une obligation *erga omnes* d'adapter son droit aux arrêts européens conférerait au Comité des Ministres la compétence d'en surveiller l'exécution, en vertu de l'al. 2 de cette même disposition. Tel n'est pourtant pas le cas. L'octroi d'un pareil pouvoir de contrôle au Comité serait tout bonnement impensable et ingérable car, le cas échéant, il serait potentiellement appelé à surveiller les agissements de quarante-six Etats conséquemment à un seul arrêt de la Cour...

Suivant l'*adage trop de droit tue le droit*, une certaine liberté, eu égard à l'absence de sanctions existantes, doit être accordée aux Etats membres. L'art. 1 stipule que les Etats contractants « [...] reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la [...] Convention ». Or, « [e]n substituant le mot "reconnaissent" à "s'engagent à reconnaître" dans le libellé de l'article 1 [...], les rédacteurs de la Convention ont voulu indiquer de surcroît que les droits et libertés du Titre I seraient directement reconnus à quiconque relèverait de la juridiction des États contractants »<sup>726</sup>. De ce double énoncé doit se déclinier, à notre sens, l'autorité de la chose interprétée que nombre d'auteurs reconnaissent – à juste titre – aux décisions de la Cour européenne.

Pour qu'un Etat puisse reconnaître, effectivement, à tout individu les droits garantis par la CEDH, une connaissance – précise – de leurs teneurs et étendues s'avère indispensable. Il ne viendrait pas à l'esprit d'un juge cantonal d'appliquer une norme fédérale sans s'enquérir de l'interprétation que lui accorde la juridiction nationale suprême, authentique gardien du droit national. Ce serait également pure folie que de faire fi de la jurisprudence d'une Haute Cour lorsque le risque existe de voir le requérant en appeler à celle-ci afin d'obtenir l'annulation de la décision contestée. Un comportement semblable se révélerait contraire à de

---

725 Voy. *supra* p. 51.

726 Irlande c/ Royaume-Uni, arrêt du 18.01.1978, 25, § 238.

nombreux principes inhérents à tout Etat de droit, tels ceux de l'économie de procédure, de la hiérarchie des instances ou encore de l'interprétation authentique du droit national.

Nous peinons à comprendre pourquoi il devrait en aller autrement des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Surtout que, dans la majorité des Etats, celle-ci fait partie intégrante du droit national<sup>727</sup>. De par l'art. 32 CEDH, les pères de la Convention ont érigé la Cour européenne au statut de juge authentique unique de la Convention, afin de lui garantir sûrement une application effective et, sinon uniforme, du moins harmonieuse sur le sol de toutes les Parties. Pour ce faire, la Cour a développé le principe d'interprétation autonome de la Convention, qui la délie de toute attache au droit national lorsque celui-ci comprend des notions identiques à celles de la CEDH<sup>728</sup>. De plus, bien que la Cour ne se trouve pas dans un système judiciaire hiérarchique complet et en l'absence de tout pouvoir cassatoire<sup>729</sup>, les décisions des autorités d'un Etat membre mettant en oeuvre la CEDH peuvent toujours être déférées devant la Cour européenne. Partant, les deux situations précitées sont, à défaut d'être identiques, si proches qu'une différence de traitement ne se justifie pas à nos yeux.

La Convention contient un catalogue des droits fondamentaux qu'elle protège<sup>730</sup>. A ce titre, elle ne définit pas précisément leur teneur. Or, afin d'éviter que ces garanties ne forment de simples coquilles vides, il est nécessaire que la Cour les emplisse de conditions propres à leur application ainsi que des conséquences qu'elles engendrent pour les parties. De plus, il est également requis de les agrémenter de nombreux cas d'espèces, afin que les particuliers comme les Etats contractants soient au courant des droits et obligations qu'octroie, respectivement impose, la CEDH.

Nous sommes, dès lors, hautement favorable à la reconnaissance d'une incorporation de la jurisprudence de la Cour européenne au sein des normes pertinentes qu'elle interprète. Ce concept semble, à nos yeux, se rapprocher le plus d'une reconnaissance et d'une application effectives des droits de l'homme<sup>731</sup>, objectifs auxquels tend fatalement la Convention. Partant, parce qu'ils reconnaissent les droits et libertés proclamés par la CEDH, les Etats ne peuvent dissocier le texte du traité de l'interprétation que lui confère la Cour. Les deux forment un tout dont la disjonction n'aurait pas de sens. La Cour européenne l'a

---

727 Voy. *supra* pp. 25 ss.

728 Voy. *supra* p. 16.

729 Voy. *supra* pp. 46 s.

730 Voy. *supra* pp. 15 s.

731 Préambule CEDH.

d'ailleurs expressément confirmé dans sa dense jurisprudence : « [d]ans un domaine couvert par le droit écrit, la "loi" est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété [...] »<sup>732</sup>.

Conséquence de ce qui précède, il appartient aux Etats d'adapter leur ordre interne à la jurisprudence de la Cour. Il en va de la nature même de la Convention, érigée en instrument vivant de protection des droits humains<sup>733</sup>.

### **3.2 Etendue de l'autorité de la chose interprétée**

L'existence d'une autorité de la chose interprétée établie, il convient maintenant d'examiner les exigences que pareille notion impose aux Etats parties à la Convention. Il serait absurde que cette autorité ne dépasse, par ses effets contraignants, la force de chose jugée qui habille les décisions de la Cour européenne. Ces deux conceptions se doivent, l'une par rapport à l'autre, de rester cohérentes.

C'est pourquoi l'autorité de la chose interprétée ne saurait porter sur les considérations toutes générales de la Cour. Là où la force de la chose jugée a ses limites, là aussi sont les frontières de l'autorité de chose interprétée. Celle-ci s'étend donc aux conclusions de la Cour et, surtout, aux motifs qui en sont le soutien nécessaire<sup>734</sup>. Ainsi, pour reprendre – en notre faveur – un exemple mentionné par STEINBERGER en relation avec l'autorité de la chose jugée<sup>735</sup>, si la Cour déclarait dans un cas d'espèce la détention de A contraire à l'art. 5 al. 3 CEDH, car sa durée excède six mois, ce que prohiberait de manière absolue cette disposition, les Etats contractants seraient appelés, sur cette base, à ajuster leur législation dans la mesure où elle autorise une détention provisoire d'une plus longue durée.

En opposition avec ce que nous avons développé précédemment, l'autorité de la chose interprétée ne se limite pas aux parties au litige mais dispose d'une portée *erga omnes*, c'est-à-dire qui est susceptible d'affecter tous les Etats parties à la Convention. Cette caractéristique ne constitue cependant pas une exception au principe puisqu'elle repose sur une base légale différente de l'art. 46 CEDH, dont le cercle de destinataire est fort restreint, en raison de la définition même de l'autorité de la chose jugée. Plus étendus que celle-ci, les effets de l'autorité de la chose interprétée s'avèrent cependant être moins contraignants.

---

732 *Kruslin c/ France*, arrêt du 24.04.1990, 176-A, § 29.

733 *Tyrer c/ Royaume-Uni*, arrêt du 25.04.1978, 26, § 31 ; voy. *supra* p. 12.

734 Voy. *supra* p. 53.

735 STEINBERGER, 1988, pp. 744 ss.

Pour COHEN-JONATHAN, seule la jurisprudence bien établie de la Cour fait corps avec le texte de la Convention, ainsi que nous l'avons déjà mentionné<sup>736</sup>. Cette condition implique donc la survenance de plusieurs précédents, résolus de manière semblable par la Cour. LAMBERT postule également que ce n'est « [...] qu'à compter du second jugement analogue rendu en faisant appel à la même règle qu'il faut considérer l'incorporation de l'interprétation à la disposition conventionnelle [...] »<sup>737</sup>. Nous ne pouvons malheureusement nous rallier à cette vue. Certes le droit de la Convention ne connaît pas le principe du *stare decisis* ; la Cour a plusieurs fois rappelé qu'elle n'était pas liée par ses décisions antérieures<sup>738</sup>. Il est cependant dans « [...] l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable de précédents »<sup>739</sup>. Partant, les remarques de FROWEIN et PEUKERT<sup>740</sup>, concernant l'art. 46 CEDH, doivent à notre avis également s'étendre par analogie à l'art. 1. Un Etat ne peut différer l'adaptation de son droit à la Convention dans l'attente d'une confirmation jurisprudentielle du contenu de ses obligations, ou plutôt, selon les cas, dans l'espoir d'un revirement de la Cour. Ainsi, toute décision rendue par la Cour s'incorpore immédiatement aux dispositions conventionnelles auxquelles elle se rapporte. Un seul précédent peut suffire à détourner une garantie conventionnelle eu égard à une situation donnée.

### 3.3 Sanctions encourues

Puisque l'autorité de la chose interprétée provient de l'art. 1 de la Convention, et non de l'art. 46, le Comité des Ministres n'est pas compétent pour en surveiller l'exécution. En conséquence, les arrêts de la Cour sont, pour ce qui est de ce domaine, soustraits au mécanisme de contrôle institué par la Convention. Aucun Etat n'encourt de sanctions directes s'il ne procède aux aménagements requis par l'autorité de la chose interprétée.

Le principal risque que peuvent prendre les Etats est celui de voir un particulier saisir la Cour européenne d'une requête individuelle. En effet, dans la mesure où la législation d'un Etat ou la pratique d'un de ses organes se révèlent incompatibles avec la jurisprudence de la Cour, elles sont également en contrariété avec la disposition de la Convention correspondante, en raison du principe d'incorporation susmentionné. L'exigence de violation d'un droit reconnu par la Convention, au sens de l'art. 34 CEDH, serait donc remplie. Par contre, la

---

736 Voy. *supra* p. 124.

737 LAMBERT, 1999, p. 328.

738 *Cossey c/ Royaume-Uni*, arrêt du 27.09.1990, 184, § 35.

739 *Chapman c/ Royaume-Uni*, arrêt du 18.01.2001, 2001-I, § 70.

740 FROWEIN/PEUKERT, 1996, p. 730 ; voy. *supra* p. 104.

violation de l'autorité de la chose interprétée ne constitue pas un grief autonome recevable devant la juridiction européenne. L'art. 1, trop imprécis, ne bénéficie en effet du caractère directement applicable reconnu à la plupart des dispositions du titre I de la Convention<sup>741</sup>.

L'introduction d'une requête étatique (art. 33 CEDH) serait également envisageable. Malgré la timidité dont font preuve la majorité des Etats dans ce domaine, un tel comportement s'avérerait conforme au mécanisme de garantie collective voulu par la Convention. Enfin, sur la base de l'art. 52, toute Partie pourrait être appelée à fournir des « [...] explications [...] sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions [...] » de la Convention, à la demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Il nous semblerait cependant plus logique qu'un Etat, par le biais de ses organes, prenne les mesures appropriées avant de se voir condamner ou menacer de l'être par la Cour. Tel est le sens de l'art. 1 et, finalement, de la Convention en général. La finalité de l'institution d'une Cour n'est pas de constamment trancher des litiges analogues, au point que le nombre exponentiel d'affaires qui lui sont soumises ne risque d'entraîner une paralysie du système.

---

741 Voy. *supra* pp. 38 s.